

ARRETE MUNICIPAL
portant règlement général des marchés de
plein air de la Ville d'Annemasse

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2224-18 et L.2224-18-1,

VU la Loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014,

VU le Code rural et notamment l'article L.663-1 relatif aux producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs,

VU le Code rural et notamment les articles L.233-1 et L.233-4 relatifs à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU la Circulaire du 12 mars 2012 relative aux activités commerciales et ambulantes : concertation avec les municipalités,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/541536

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Règlement général des marchés de plein air de la Ville d'Annemasse
Arrêté modificatif

VU l'arrêté municipal n°93.11 du 04 mars 1993 portant Règlement Général de Voirie,

VU les arrêtés municipaux relatifs aux livraisons en ville et à la zone piétonne,

VU l'arrêté municipal n°385830 du 25 mars 2013 et ses arrêtés modificatifs, portant Règlement Général des marchés de plein air de la Ville d'Annemasse,

VU l'arrêté municipal, n°385772, en date du 20 mars 2013 réglementant la circulation avenue Bastin, voie réservée aux bus et autorisant à titre exceptionnel, durant les horaires de déballage et remballage, l'accès aux commerçants des marchés,

VU la délibération annuelle du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année,

Après consultation et avis des organisations professionnelles intéressées, conformément à la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973, relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une meilleure utilisation économique et une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer l'activité de Commerçant Non Sédentaire sur les marchés de la Ville d'Annemasse,



SOMMAIRE

I - Dispositions générales

- Article 1 - Généralités
- Article 2 - Occupation du Domaine Public
- Article 3 - Localisation, horaires, sectorisation
- Article 4 - Jours fériés
- Article 5 - Administration des marchés
- Article 6 - Commission Communale des marchés
 - 6.1 - Institution
 - 6.2 - Composition
- Article 7 - Les Receveurs-Placiers

II - Autorisation de vente

- Article 8 - Généralités
 - 8.1 - Cas général
 - 8.2 - Durée
 - 8.3 - Exception
- Article 9 - Titulaires
 - 9.1 - Personnes physiques
 - 9.2 - Personnes morales
- Article 10 - Suppléance
 - 10.1 - Personnes physiques
 - 10.2 - Personnes morales
- Article 11 - Caractéristiques
- Article 12 - Transmission
 - 12.1 - Apport
 - 12.2 - Cas particulier
 - 12.3 - Présentation d'un successeur

III - Emplacements

- Article 13 - Définition
- Article 14 - Caractéristiques
- Article 15 - Catégories
- Article 16 - Règles générales d'attribution
- Article 17 - Documents à produire
- Article 18 - Attribution des emplacements fixes
- Article 19 - Distribution officielle
- Article 20 - Ancienneté
- Article 21 - Absence
- Article 22 - Redistribution de l'emplacement vacant
- Article 23 - Cessation d'activité
- Article 24 - Attribution
- Article 25 - Emplacements démonstrateurs
- Article 26 - Horaires de distribution des emplacements
- Article 27 - Transmission

IV - Droits de place

- Article 28 - Principes généraux
- Article 29 - Tarifs - Droits de place
- Article 30 - Paiement
 - 30-1 - Commerçants abonnés
 - 30-2 - Commerçants passagers

V - La Vie des Marchés

Article 31 - Installation - Déballage

- 31-1 - Marché du centre ville - Secteur alimentaire
- 31-2 - Marché du centre ville - Secteur manufacturé
- 31-3 - Marché du quartier du Perrier

Article 32 - Clôture des marchés - Remballage

- 32-1 - Marchés du centre ville - Secteurs alimentaire et manufacturé
- 32-2 - Marché du quartier du Perrier

Article 33 - Installation - Circulation et stationnement

- 33-1 - Place de la Libération
- 33-2 - Place des marchés

Article 33-3 - Marché du quartier du Perrier

VI - Police des Marchés

Article 34 - Nuisances et environnement

- 34.1 - Sonorisation / bruits
- 34.2 - Environnement
- 34.3 - Autres nuisances

Article 35 - Hygiène, propreté, nettoyage

Article 36 - Gestion des déchets

VII - Dispositions réglementaires

Article 37 - Ordre public

Article 38 - Réglementation générale

Article 39 - Réglementation en matière de vente

Article 40 - Installation/exposition

- 40.1 - Dispositions techniques
- 40.2 - Protection des denrées et des marchandises

Article 41 - Affichage autorisé

- 41.1 - Qualité et quantité des produits
- 41.2 - Producteurs
- 41.3 - Articles d'occasion

Article 42 - Assurances, responsabilités professionnelles

Article 43 - Sanctions

Article 44 - Sécurité

- 44.1 - Appareils de cuisson et de chauffage au gaz
- 44.2 - Panneaux radiants
- 44.3 - Rôtisseries/remorques
- 44.4 - Branchements électriques

Article 45 - Dispositions antérieures

Article 46 - Ampliation

ARRETE

I - Dispositions générales

Article 1 - Généralités

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Les marchés de détail de denrées alimentaires et de fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements dans les conditions et aux jours fixés par arrêté municipal.

Article 2 - Occupation du Domaine Public

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que les titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que le Maire, après consultation de la commission communale des marchés, se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 - Localisation, horaires, sectorisation

Il est créé trois marchés de détails de denrées alimentaires, fleurs, plants et produits manufacturés sur le territoire de la Ville d'Annemasse qui se tiennent dans les conditions, jours, heures et lieux suivants :

- Le mardi de **05 h à 13 h**, au centre ville, Place de la Libération, la rue de la Libération, et une portion délimitée de l'avenue Pasteur (portion comprise entre l'avenue Jules Ferry et la rue René Blanc).
- Le mercredi de **08 h à 12H30**, au quartier du Perrier, place Jean Jaurès et place du Jumelage
- Le vendredi de **05 h à 13 h**, au centre ville, Place de la Libération, rue dite « rue de la Libération » et une portion délimitée de la Place des Marchés.

En période creuse de fonctionnement du marché du mardi et en cas de présence insuffisante de commerçants manufacturés abonnés, l'avenue Pasteur sera ouverte à la circulation. Les commerçants titulaires d'un emplacement dans cette rue seront déplacés prioritairement sur les emplacements vacants du secteur manufacturé.

Article 4 - Jours fériés

Les marchés des jours fériés sont maintenus à l'exception des dates suivantes : le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre, et à la condition d'une présence suffisamment importante exprimée par les commerçants.

Article 5 - Administration des marchés

L'administration municipale dirige l'organisation et le fonctionnement du marché.

Article 6 - Commission Communale des Marchés

6.1 - Institution

Il est institué une Commission Communale des Marchés Forains sur la commune de Annemasse pour traiter de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés forains de Annemasse.

6.2 - Composition

L'administration municipale est en relation avec la Commission des Marchés qui est composée, selon l'arrêté municipal n° 255-86 en date du 18 décembre 1986, comme suit :

- du Maire ou de son représentant qui la préside
- de trois Conseillers Municipaux
- du Directeur Général des Services de la Ville
- du Responsable du service économie et des marchés
- des placiers et du receveur des droits de place
- des représentants des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires représentatives de l'ensemble des secteurs d'activité présents sur le marché (au moins trois représentants titulaires et trois suppléants).

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs des marchés de la Ville d'Annemasse, seront décidées par le Maire, après avis ou proposition de la Commission des Marchés qui se réunira **une fois par an minimum**.

Article 7 - Les Receveurs-Placiers

Les placiers sont des agents placés sous l'autorité du responsable du service économie et des marchés, chargés :

- De faire respecter le règlement
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance des marchés
- De percevoir les droits de place auprès des commerçants du marché

II - Autorisation de vente

Article 8 - Généralités

§ 1 - Cas général

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés de produits alimentaires ou manufacturés s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, pour une activité précise, délivrée par l'autorité municipale.

8.2 - Durée

- Pour les « **titulaires ou abonnés** », l'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 17 avant le 31 janvier de chaque année.
- Pour les « **passagers réguliers** », l'autorisation de vente est délivrée pour un trimestre calendaire et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 17 et d'au moins 9 présences par trimestre calendaire.
- Pour les « **passagers occasionnels, les démonstrateurs, les posticheurs, forains** », l'autorisation de vente est délivrée pour chaque marché, sur production des documents visés à l'article 17.

8.3 - Exception

Cependant, les marchands de passage, non titulaires d'une autorisation de vente peuvent obtenir la permission de débiter sur l'un des marchés de Annemasse, dans la limite des places disponibles à condition d'être titulaire des documents visés à l'article 17.

Article 9 - Titulaires

L'autorisation de vente sur les marchés est délivrée, moyennant le paiement d'une somme fixée par délibération du conseil municipal, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

9.1 - Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- des commerçants revendeurs et artisans commerçants
- des producteurs agricoles, chefs d'exploitation
- des artisans-artistes (ne désirant vendre sur les marchés que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication)

9.2 - Personnes morales

Les personnes morales peuvent être :

- des sociétés commerciales
- des sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée au représentant légal de la société, dès lors qu'il détient plus de 50 % du capital. En cas de co-gérance égalitaire, l'autorisation sera délivrée à un seul co-gérant.

Article 10 - Suppléance

En dehors du titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, la suppléance peut être assurée par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

10.1 - Personnes physiques

Le titulaire (personne physique) de l'autorisation de vente peut déclarer en tant que suppléant :

- son « conjoint »
- son « aide familiale »

10.2 - Personnes morales

Le titulaire (personne morale) de l'autorisation de vente peut déclarer en tant que suppléant :

- un salarié, un co-gérant, un associé, un membre de la société ou de groupement agricole

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Article 11 - Caractéristiques

L'autorisation de vente est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être ni louée, ni donnée, ni prêtée même à titre gratuit.

Le titulaire d'une autorisation de vente peut obtenir une place sur les marchés de son choix, dans la limite des places disponibles de chaque marché, qui lui sera attribuée conformément à la présente réglementation.

Elle n'est valable que pour un seul marché et un seul banc de vente.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 12 - Transmission

12.1 - Apport

Tout apport en société ou cession d'une entreprise personnelle à une personne morale ou tout apport ou cession entre personnes morales est subordonné à l'autorisation préalable et expresse de l'autorité municipale d'Annemasse, sous peine de retrait de l'autorisation de vente.

L'autorisation de vente sera maintenue au profit du représentant légal de la personne morale bénéficiaire de l'apport, si est nommé l'ancien titulaire de l'autorisation, personne physique ou le représentant légal de la personne morale apporteuse de fonds.

Dans le cas contraire, l'autorisation de vente ne sera pas transmise au représentant légal de la société bénéficiaire de l'apport.

Lorsqu'une personne morale titulaire d'une autorisation de vente change de forme juridique sans changer de représentant légal, et sans modification de la répartition du capital, elle garde le bénéfice de l'autorisation de vente.

Tout changement de représentant légal de la personne morale entraîne une perte de l'autorisation de vente sauf exception visée à l'article 12-2.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société :

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société,
 - soit pour devenir titulaire d'une autorisation de vente en nom personnel,
- il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier de la précédente autorisation de vente.

12.2 - Cas particulier

A titre dérogatoire de l'article 11 modifié par le présent arrêté, l'autorisation de vente pourra être transmise au « conjoint » du titulaire qui conserve le même rang sur la liste d'ancienneté, ou à l'un de ses descendants directs (enfants) ou ascendants (père, mère), l'ancienneté du nouveau titulaire sera celle de son inscription propre au registre du commerce, que le titulaire soit une personne physique ou le représentant légal d'une personne morale.
Le métrage transmis ne pourra pas être supérieur à 12 mètres de linéaires

12.3 - Présentation d'un successeur

Modalités :

- 1 - La personne doit être titulaire de la place depuis au moins **3 ans** pour pouvoir présenter un successeur
- 2 - Le titulaire de la place devra faire une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le fait générateur de la succession en précisant le nom et les coordonnées du successeur,
- 3 - L'éventuel successeur devra adresser un courrier d'intention de reprise de l'emplacement en précisant son type d'activité, son type d'étal et/ou le véhicule utilisé.
- 4- Le successeur devra joindre impérativement à sa demande une copie de sa carte de commerçant ambulant, un kbis ou INSEE de moins de 3 ans et une attestation d'assurance RC en cours de validité.
- 5 - Le successeur ne pourra pas conserver l'ancienneté du titulaire, l'ancienneté reconnue pour le successeur sera celle du jour effectif de la transmission et sera confirmée par courrier au successeur (sauf exception visée à l'article 12-2)
- 6 - Le métrage transmis ne pourra pas être supérieur à 12 mètres de linéaires

A la condition d'exercer son activité dans un des marchés de la ville depuis une durée minimum de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, après **avis de la commission des marchés**. Toute décision de refus doit être motivée.

III - Emplacements

Article 13 - Définition

Le Maire définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerces. Chaque emplacement est délimité avec un marquage matérialisé au sol, afin d'éviter toute contestation.

Article 14 - Caractéristiques

Chaque commerçant ou personne morale n'a droit qu'à une place par marché.

Cette place ne peut excéder 12 mètres linéaires pour les marchés du centre ville et 10 mètres linéaires pour le marchés de quartier du Perrier sauf dérogation exceptionnelle pour les camions magasins et les droits historiques dûment accordés.

Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal ou changer d'emplacement sans l'accord préalable de l'administration municipale.

Article 15 - Catégories

Différentes catégories d'emplacements sont proposées sur les marchés :

- **Des emplacements fixes pour les « titulaires » ou « abonnés ».** L'abonné est un commerçant bénéficiant d'un emplacement fixe sur le marché.
- **Des emplacements journaliers, attribués aux « passagers réguliers », bénéficiant d'une fiche de présence ou aux « passagers occasionnels ».** Le passager occasionnel est un commerçant présent de manière non régulière sur les marchés (moins de 9 présences au cours d'un trimestre calendaire) ou ne souhaitant pas bénéficier d'une fiche de présence.

- **Des emplacements pour les « Démonstrateurs / Posticheurs ».** Le posticheur est un commerçant ambulant de passage vendant des marchandises en lots. Le démonstrateur est un commerçant ambulant de passage présentant et vendant sur le marché un produit dont il en explique le fonctionnement devant la clientèle.
- **Des emplacements pour les « Producteurs ».** En vertu de l'article 663-I du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet d'une attribution. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation des demandes à l'organisme répartiteur des emplacements. Un producteur vendant d'autres produits que sa production est considéré comme un commerçant.
- **Des emplacements pour les « Forains ».** Sont considérés comme « forains », les professionnels ne disposant pas d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois.

Article 16 - Règles générales d'attribution

Les règles d'attribution d'un emplacement sont définies par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. D'une manière générale, l'autorisation de vente est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 17 - Documents à produire

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, ayant produit aux placiers les documents ci-après détaillés, selon leurs catégories, conformément à l'article 15 susvisé.

Commerçant ou artisan

- Carte de commerçant non sédentaire permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de Commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA).
- Extrait KBIS de moins de trois mois
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)
Le commerçant étranger (hors Union Européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire
- Assurance responsabilité civile professionnelle*
- Attestation de paiement de cotisation URSSAF de l'année en cours
- Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce.

Producteur

- Attestation des Services Fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant (Attestation MSA)
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)
- Assurance responsabilité civile professionnelle*
- Pour les producteurs biologiques : contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture.

Salarié exerçant de manière autonome

- Photocopie des documents exigés au chef d'entreprise
- Fiche de salaire de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)
- Le salarié étranger (hors Union Européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Auto-entrepreneur

- Carte d'auto-entrepreneur permettant l'exercice d'une activité ambulante en cours de validité
- Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de trois mois (document INSEE)
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)
- Assurance responsabilité civile professionnelle*

Personne morale

- Attestation d'expert comptable ou d'avocat de moins de trois mois justifiant la répartition du capital social
- Extrait KBIS de moins de trois mois
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)
- Assurance responsabilité civile professionnelle*

Commerçants Forains

Sont considérés comme « forains », les professionnels ne disposant pas d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois. Ils doivent produire :

- Carte de commerçant non sédentaire permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de Commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA).
- Extrait KBIS de moins de trois mois
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)
- Assurance responsabilité civile professionnelle*

** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Cette attestation d'assurance devra porter la mention obligatoire « pour les foires et marchés ».*

Article 18 - Attribution des emplacements fixes

L'attribution des emplacements fixes est effectuée en cas de création d'un nouveau marché, de transfert et éventuellement en cas de départ d'un commerçant titulaire d'un emplacement fixe.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-avant à l'article 17.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, après consultation de la Commission des Marchés.

Article 19 - Distribution officielle

La distribution officielle des emplacements fixes se déroule comme suit :

- Réunion de la Commission des Marchés
- Publication et affichage de la liste d'ancienneté (pendant trois semaines minimum)
- Validation de la liste d'ancienneté par la Commission des Marchés
- Convocation des abonnés à une réunion publique de distribution d'emplacements

Article 20 - Ancienneté

Les emplacements des abonnés sont attribués suivant une liste d'ancienneté actualisée chaque année. L'ancienneté s'acquiert par la fréquentation régulière du marché de 36 présences annuelles obligatoires (du 1er janvier au 31 décembre).

Le droit au maintien de l'ancienneté et le bénéfice d'un emplacement fixe est perdu après 16 absences non justifiées.

Pour les producteurs, les marchands de plants ou de fleurs, l'ancienneté s'acquiert par la fréquentation du marché durant 27 présences annuelles obligatoires (du 1er janvier au 31 décembre).

Article 21 - Absence

Toute absence prévisible d'un commerçant « abonné » (congé, récolte, contrainte électorale, etc...) doit être signalée préalablement par écrit au service des Marchés.
Pour les absences non prévisibles (maladie, accident, etc...), l'exploitant ou son représentant informera le service des Marchés par téléphone et fournira un justificatif d'absence par la suite.

Pour les arrêts maladie ou accident, un certificat CERFA n°10170*04 sera demandé.

En cas d'absence justifiée et dûment constatée (ex : maladie, accident, invalidité, congé parental, récolte, contrainte électorale, etc.) la place et l'ancienneté seront conservées.

En cas de paiement par abonnement, celui-ci restera dû intégralement.

Article 22 - Redistribution de l'emplacement vacant

En cas d'absence provisoire du titulaire d'un emplacement fixe, celui-ci pourra être réattribué à un autre commerçant.

Article 23 - Cessation d'activité

Le titulaire d'une autorisation de vente qui cesse son activité sur les marchés doit le signaler à l'autorité municipale d'Annemasse par écrit au moins un mois avant la fin du semestre précédant celui de l'arrêt d'activité.

A défaut, l'abonnement pour le semestre correspondant à la cessation d'activité lui sera réclamé.

En cas de cessation d'activité en cours de semestre, les droits restent acquis à la ville d'Annemasse. Il en sera de même pour les droits annexes.

Article 24 - Attribution

Deux catégories d'emplacements vacants sont susceptibles de faire l'objet d'une distribution :

1. les emplacements journaliers attribués à chaque séance de marché
2. les emplacements « fixes » vacants

L'attribution des emplacements journaliers sera effectuée par le receveur-placier dans l'ordre des priorités suivantes :

1. Aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe (qui exprimeraient la demande de mutation) comme indiqué ci dessous :
 - Période du 01 avril au 31 octobre uniquement dans l'allée (côté droit ou gauche) où ils sont titulaires d'un emplacement.
 - période du 01 novembre au 31 mars dans le périmètre du marché et dans le même secteur
2. Aux commerçants passagers proposant des activités peu représentées sur le marché.
3. Aux passagers réguliers (qui ont obtenu en début d'année une fiche de présence). *La distribution des places sera alors réalisée dans l'ordre d'ancienneté indiqué par ces fiches de présence.*
4. Aux commerçants passagers ne possédant pas de fiche de présence. *La distribution sera alors effectuée par tirage au sort pour les « passagers occasionnels ».*

Une fiche de présence pour chaque marché est délivrée en début de trimestre calendaire à chaque passager pouvant justifier auprès des placiers de 9 présences minimum par trimestre calendaire.

Mode de fonctionnement de la fiche de présence :

- Fiche annulée entre 0 et 2 présences dans le trimestre calendaire.
- 1 trimestre d'ancienneté retiré entre 3 et 7 présences dans le trimestre calendaire.
- ancienneté inchangée si 8 présences dans le trimestre calendaire.
- Un trimestre d'ancienneté supplémentaire si 9 présences et plus dans le trimestre calendaire.

L'ancienneté acquise confère au commerçant un ordre de placement mais ne garantit pas un emplacement. Les places sont attribuées en fonction des disponibilités.

Article 25 - Emplacements démonstrateurs ou posticheurs

Des places de démonstrateurs ou posticheurs sont définies au plan de chaque marché.
Les attributions sont faites par tirage au sort entre les candidats qui se sont présentés à l'ouverture du marché (à 7h15 pour le marché du centre ville et à 08h00 pour le marché du Perrier).

Article 26 - Horaires de distribution

L'attribution des places journalières s'effectue :

- à 7h15 pour les marchés du mardi et vendredi pour le secteur alimentaire au centre ville
- à 7h30 pour les marchés du mardi et vendredi pour le secteur manufacturé au centre ville
- à 8h00 pour le marché du mercredi dans le quartier du Perrier pour le secteur alimentaire
- à 8h10 pour le marché du mercredi dans le quartier du Perrier pour le secteur manufacturé

Article 27 - Transmission

L'emplacement n'est jamais transmissible.

Dès lors, même en cas d'application du régime dérogatoire des articles 12.2 ou 12.3, le nouveau titulaire ne pourra exiger d'être installé sur l'emplacement de l'ancien titulaire.

De même dans le cas des apports visés à l'article 12.1, le représentant légal des sociétés bénéficiaires des apports qui pourrait bénéficier de l'autorisation de vente ne pourra exiger d'être installé sur l'emplacement de l'ancien titulaire.

Toutefois, il appartient au Maire de décider de la meilleure utilisation de l'emplacement sur le domaine public ainsi vacant, au regard de l'intérêt local de l'activité, et ce, après consultation de la Commission des marchés.

IV - Droits de place

Article 28 - Principes généraux

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place constitué :

- d'une redevance pour occupation du domaine public
- de droits annexes

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. La fraction de mètre est taxée : un mètre.

Ils sont dus intégralement :

- à la journée, même si l'occupation n'a duré que quelques instants
- à l'abonnement quel que soit le nombre de présences

Article 29 - Tarifs - Droits de place

La définition et le montant des droits de place sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 30 - Paiement

30-1 Commerçants abonnés

Tout commerçant titulaire d'un emplacement est soumis à un abonnement semestriel.

Une facture est adressée au titulaire au début du semestre et le paiement doit être effectué au plus tard au milieu de la période autorisée, auprès du régisseur municipal par chèque bancaire, postal ou espèces.

Pour tout agrandissement ponctuel de métrage par un abonné, le receveur-placier établira une facturation du linéaire supplémentaire conformément aux dispositions énoncées ci-après. Le paiement devra être effectué à réception de la facture, auprès du régisseur municipal par chèque bancaire, postal ou espèces.

Le défaut ou refus de paiement de l'abonnement à l'échéance aura pour conséquence la radiation du commerçant.

Pour les commerçants désirant bénéficier de ce linéaire à l'année :

- exigence d'un courrier de demande au service

Pour les commerçants désirant bénéficier ponctuellement de ce linéaire :

- demande auprès des placiers à l'ouverture du marché (7h pour le secteur alimentaire et 7h20 pour le secteur manufacturé)
- tenue d'un tableau récapitulatif avec signature d'engagement du commerçant
- facturation au trimestre sans abattement.

30-2 - Commerçants passagers

Les droits de places sont perçus lors de chaque marché par le Receveur-placier, qui remet en échange un ticket journalier mentionnant la date, le nom du titulaire, le métrage occupé, la tarification mise en œuvre et le montant acquitté par le commerçant.

Le commerçant doit être en mesure de produire le justificatif de paiement à toute demande du service. Les tickets sont nominatifs et ne sont valables que pour un emplacement.

Le non paiement du ticket journalier entraînera l'éviction immédiate et définitive du commerçant du marché.

V - La Vie des Marchés

Article 31 - Installation - Déballage

31-1 – Marché du centre ville – Secteur alimentaire

L'installation et l'approvisionnement des étals des abonnés alimentaires sont admis à partir de 5h et doivent être terminés au plus tard à 7h15. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des abonnés alimentaires ne sera autorisé.

A 7h15, les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles. Ceux-ci sont attribués aux commerçants passagers alimentaires qui doivent avoir terminé leur déballage à 8h30. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des passagers alimentaires ne sera autorisé.

31-2 – Marché du centre ville – Secteur manufacturé

L'installation et l'approvisionnement des étals des abonnés manufacturés sont admis à partir de 6h30 et doivent être terminés au plus tard à 7h30. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des abonnés alimentaires ne sera autorisé.

A 7h30, les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles. Ceux-ci sont ensuite attribués aux commerçants passagers manufacturés qui doivent avoir terminé leur déballage à 8h45. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des passagers alimentaires ne sera autorisé.

31-3 - Marché du quartier du Perrier

L'installation et l'approvisionnement des étals du marché de quartier du Perrier (secteurs alimentaire et manufacturé) commencent à 7h00 et doivent être terminés au plus tard à 8 h. Ceux-ci sont ensuite attribués aux commerçants passagers qui doivent avoir terminé leur déballage à 8h45. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules ne sera autorisé.

Pour tous les marchés, les étalages, les marchandises, les tentes,... doivent être disposés et agencés de façon à ne pas masquer la vue des étalages voisins.

Article 32 - Clôture des marchés - Remballage

32-1 – Marchés du centre ville – Secteurs alimentaire et manufacturé

Pour les marchés des mardi et vendredi, le remballage commence à 12 h30 pour le secteur alimentaire et à 13 heures pour le secteur manufacturé. Les emplacements du marché doivent être totalement évacués et libres de toute installation ou véhicule à 14 heures.

32-2 - Marché du quartier du Perrier

Pour le marché du mercredi, le remballage commence à 12 h30 pour le secteur alimentaire et pour le secteur manufacturé. Les emplacements du marché doivent être totalement évacués et libres de toute installation ou véhicule à 14 heures.

Pour tous les marchés, aucun remballage ne sera autorisé avant ces horaires.

Après le remballage, les véhicules devront immédiatement être évacués hors du périmètre du marché. Les véhicules en infraction seront verbalisés.

33-1 - Place de la Libération

- L'arrivée des commerçants sur la place sera possible à partir de 05h00 et se fera en entrée soit par l'avenue Pasteur soit par la rue Bastin.
- Les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 26 tonnes sont interdits sur la place.
- Parallèlement, pour les véhicules de PTAC inférieur à 26 tonnes, le poids maximal par essieu, simple ou double, est limité à 19 tonnes.
- Les camions-magasins et les poissonneries seront autorisés à stationner et à s'installer uniquement sur les emplacements spécifiques définis. Ils devront être positionnés de façon à ne pas dépasser l'alignement et ne pas gêner la vue des étalages voisins.
- Un seul véhicule de déballage de moins de 3,5 tonnes, de moins de 6 mètres de long et de moins de 2,70m de hauteur peut être conservé dans les limites de l'emplacement attribué.
- Les véhicules des commerçants sont autorisés à stationner dans les allées uniquement pendant le temps nécessaire au déballage et au remballage.
- Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont strictement interdits sous les couverts à l'exception des couverts situés coté avenue Jules Ferry et avenue Pasteur, contre les fontaines, au droit des bouches d'aération de la place ainsi que sur les parties « bois ».
- Les déchargements doivent s'effectuer depuis les allées.
- Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit le long de la rue bordant la place de la Libération. Toutefois, la circulation des véhicules des commerçants est autorisée aux horaires de déballage et de remballage.
- Tous les autres véhicules doivent être évacués à l'extérieur du périmètre du marché.

33-2 - Place des marchés

- L'accès à la place des Marchés sera ouvert à partir de 05h30 et se fera en entrée et sortie, soit par l'avenue Jules Ferry, soit par la rue Charles Dupraz.
- Un seul véhicule de déballage de moins de 3,5 tonnes, de moins de 6 mètres de long et de moins de 2,70m de hauteur peut être conservé dans les limites de l'emplacement attribué.
- Tous les autres véhicules doivent être évacués à l'extérieur du périmètre du marché.

33-3 - Marché du quartier du Perrier

- L'accès au périmètre du marché sera ouvert à partir de 07h30
- Un seul véhicule de déballage de moins de 3,5 tonnes, de moins de 6 mètres de long et de moins de 2,70m de hauteur peut être conservé dans les limites de l'emplacement attribué.
- Tous les autres véhicules doivent être évacués à l'extérieur du périmètre du marché.

Durant l'ouverture des marchés au public, les allées de circulation et de dégagement doivent être laissées libres. La circulation des véhicules de sécurité devra être possible en permanence dans les allées principales du marché.

Par ailleurs, il est interdit, dans le périmètre des marchés :

- de circuler dans les allées à bicyclette,
- de traverser les allées avec des objets malpropres ou encombrants
- d'installer des bancs mobiles, sauf accord exceptionnel des placiers
- d'approvisionner les commerçants
- procéder à des ventes dans les allées
- de pénétrer et s'installer dans l'enceinte du marché sans y avoir été autorisé préalablement par les placiers
- de procéder à la mendicité
- de réaliser des ventes au déballage, ventes de fripes, d'objets d'occasion, de journaux faisant appel à la générosité du public
- d'aller au-devant des passants pour promouvoir des marchandises
- d'utiliser des barrières ou autre système de fermeture pour enfermer la clientèle pendant une opération de vente

VI - Police des Marchés

Article 34 - Restrictions

Pendant les horaires d'ouverture, il est interdit dans le périmètre des marchés :

34.1 - Sonorisation / bruits

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores (appareil sono, autoradio, etc.).
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.
- D'annoncer la nature et le prix des articles de vente par des cris de nature à troubler durablement ou conséquemment le voisinage.
- D'accéder au marché en qualité de musiciens ou chanteurs ambulants, sauf autorisation municipale
- D'utiliser des appareils à moteur thermiques (groupes électrogènes, compresseurs)

34.2 - Environnement

Protection du sol

- Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.
- Des plaques protectrices devront être placées sous les pieds métalliques des différents bancs et autres installations mobiles pour éviter la perforation des sols goudronnés ou bétonnés ainsi que sous les logements des petits animaux vivants (poules et lapins).
- L'utilisation de fiches ou de broches est formellement interdite.

Protection des arbres et plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leurs pieds des eaux usées et d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et débris quelconques.

34.3 - Autres restrictions

Il est interdit :

- de troubler l'ordre des marchés par des rixes, querelles, tapages, chants et jeux quelconques
- de tenir des propos injurieux, racistes, diffamatoires,
- de procéder sur le marché à la vente de boissons alcoolisées ou de liqueurs à consommer sur place sans licence appropriée et sans être titulaire d'une autorisation municipale pour exercer cette activité
- de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de l'administration chargés de respect des actes réglementaires
- d'accomplir des actes d'incivilité
- de jouer à des jeux de hasard
- de tenir des stands d'informations politiques, syndicales ou religieuses, de distribution de tracts de tout genre ou d'organiser une manifestation à caractère politique, confessionnel ou syndical (voir article 37)
- de masquer l'ensemble de son banc
- de vendre ou promouvoir la vente d'armes et de pétards

Article 35 - Hygiène, propreté, nettoyage

Les emplacements doivent rester propres durant toute la durée du fonctionnement des marchés. Il est interdit de détériorer l'espace et de porter atteinte aux végétaux environnants et au mobilier urbain.

Les camions magasin ou véhicules autorisés à stationner sur les espaces bétonnés des marchés devront obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires.

Les activités de rôtisserie/cuisson, les marchands d'olives ou de tout autre produit ou aliment oléagineux (huile, graisse,...) et l'exploitant de la buvette devront obligatoirement disposer une protection imperméable au sol sous la totalité de leur emplacement.

Le lavage des rôtisseries et autres installations de cuisson est interdit sur les marchés.

Il est interdit de laver les fruits, les légumes, le linge ni déverser des résidus liquides dans les fontaines et les massifs floraux de la place de la Libération. Les résidus liquides provenant des étals (poissonniers, etc.) seront gérés par les professionnels ou déversés exclusivement dans les bouches d'égouts mises à disposition sur la place. Pour les résidus provenant particulièrement des poissonniers, le raccordement au réseau assainissement présent sur la place de la Libération et sur la place du Jumelage est obligatoire. Les huiles, graisses, vinaigres ne devront pas être jetés dans les bouches d'égouts.

Toutes les émissions de fumées ou odeurs doivent être canalisées au-dessus de couvertures d'étalages et être ventilées.

Les activités de rôtisserie/cuisson et génératrices de fumée sont interdites au droit des fontaines, sur les parties « bois » et sur la rue bordant la place de la Libération.

Article 36 - Gestion des déchets

Un point de collecte sélective (déchetterie) est défini pour chaque marché.

Il sera ouvert tous les mardis et vendredi de 06h30 à 08h30 et de 11h30 à 14h00 et pour les mercredis de 11h00 à 14h00

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et veiller au maintien de propreté de l'espace public au droit de leur étal.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux après leur départ. Les invendus seront emportés par les commerçants, sauf indications contraires des services vétérinaires pour les denrées périssables. Dans ce cas, les invendus devront être déposés au point de collecte.

Les commerçants devront déposer au point de collecte les déchets d'origine végétale et animale, ainsi que les emballages (cartons, cagettes, cageots...) ou les ramener.

Les commerçants devront déposer les résidus de glace et de glaçons dans des containers spécifiques. En aucun cas, ces matières devront être déversées sur la place, dans les massifs ou les fontaines.

Il est strictement interdit de jeter les sachets plastiques ou autres déchets au sol.

Les huiles, graisses, vinaigres doivent obligatoirement être récupérés par les commerçants, le traitement de ces déchets restant à la charge des commerçants.

VII - Dispositions réglementaires

Article 37 - Ordre public

La distribution de tracts de tout genre sur les marchés forains pour la promotion d'information ou l'organisation de manifestation à caractère politique (sauf durant la période des campagnes électorales), confessionnel ou syndical (sauf durant la période des campagnes électorales) est soumise à autorisation municipale préalable.

Article 38 - Réglementation générale

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés de la ville de Annemasse.

Article 39 - Réglementation en matière de vente

Les commerçants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs et produits manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage...

La vente au détail est obligatoire et ne peut pas être refusée.

Article 40 - Installation/exposition

40.1 - Dispositions techniques

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante dix centimètres de hauteur au-dessus du sol sur les marchés alimentaires et trente centimètres sur les marchés de produits manufacturés (sauf dérogation particulière).

L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. En particulier, les penderies devront être installées au minimum à cinquante centimètres en retrait des bancs de vente.

40.2 - Protection des denrées et des marchandises

Les parties les plus basses des « parapluies », des « tentes », des « barnums », etc. destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à deux mètres au-dessus du sol au minimum. Les « parapluies », les « tentes », les « barnums », ou les « auvents » abritant chaque emplacement individuel pourront s'étendre au-dessus de la moitié des passages mitoyens.
Aucune installation ne sera autorisée dans les allées du marché

Article 41 - Affichage autorisé

41.1 - Qualité et quantité des produits

Seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre ainsi que les noms et adresses du permissionnaire.

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront de dimensions respectant les prescriptions de la Commission Communale des Marchés Forains.

41.2 - Producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, et seulement ces dernières, doivent placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ».

41.3 - Articles d'occasion

Les marchands d'articles d'occasion devront le signaler par un écriteau facilement visible par la clientèle.

Article 42 - Assurances, responsabilités professionnelles

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la ville en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant du marché, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises...) pour quelque cause que ce soit. Seul le commerçant du marché assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 43 - Sanctions

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale, qui prendra, selon leur ordre de gravité, l'avis de la Commission.

Ces sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion du marché. En cas de gravité des faits dont le caractère sera apprécié par le Maire, il sera fait application d'une procédure d'urgence allant de la suspension immédiate à l'exclusion et poursuite pénale.

Par ailleurs, en cas de dégradation dûment constatée du mobilier urbain ou du revêtement de l'emplacement, les frais de remise en état seront à la charge du commerçant contrevenant.

- L'exclusion provisoire, temporaire ou définitive ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- Les sanctions s'appliquent à tous les marchés de la ville.
- La Commission des Marchés sera informée des sanctions prises.

Article 44 - Sécurité

44.1 - Appareils de cuisson et de chauffage au gaz

- Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.
- Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement.
- L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kilos de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 L de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le Service des Mines (exception faite pour les rôtisseries/remorques, pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par six et huit bouteilles/propane).
- Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés.
- La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être légèrement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.

En complément des règles évidentes à suivre en matière de sécurité publique et technique, les forains doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public et suffisamment éloignées des véhicules à moteur.
- Les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures, etc. ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre. Elles sont rigoureusement interdites en présence du public.
- Avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés.
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.
- Les forains utilisant le gaz doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate.

44.2 - Panneaux radiants

- Chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).
- Quelque soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé sur le sol, suspendu à l'installation de vente, placé sur le banc de vente), il doit être solidement fixé pour éviter les chutes.
- Le panneau radiant doit être placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.
- La tuyauterie, tenue constamment en parfait état, reliant la bouteille aux éléments radiants doit être fixée de façon à réduire au minimum la longueur de la partie flottante.
- Les appareils divers faisant appel à l'énergie électrique sont acceptés sous réserve qu'ils soient homologués et fassent l'objet d'une vérification tous les deux ans par l'organisme agréé.

44.3 - Rôtisseries/remorques

- Lors d'une demande de permission de vente sur les marchés de Annemasse, le forain devra mentionner son intention d'utiliser une rôtisserie/remorque.
- Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées par tout utilisateur d'une rôtisserie/remorque.
- Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante (séparation notamment des différents espaces de travail, chambres froides, etc.) et agréés par le Service des Mines. Ces conformités doivent être disponibles lors de tout contrôle du Receveur Placier Municipal de Annemasse.
- Par mesure de sécurité, ces rôtisseries/remorques sont placées sur les marchés le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas stationner près des rôtissoires. Un étal doit être aménagé à cet effet afin de prémunir le public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc.).
- Le forain devra prendre toutes dispositions pour éviter le dépôt des graisses sur le sol (utilisation d'un réceptacle...).
- Les agents municipaux de la ville de Annemasse pourront prendre toute disposition sur le marché pour isoler les rôtisseries des bancs qui nécessitent du froid.

44.4 - Branchements électriques

- La ville de Annemasse mettra à la disposition des forains, en fonction des disponibilités, des bornes électriques permettant le raccordement de prises électriques (une seule prise par commerçant).
- Le raccordement pourra être réalisé par les forains qui en feront la demande auprès du Receveur Placier Municipal, une fois les droits acquittés.
- La puissance des appareils raccordés sera limitée à cinq ampères (5A) ou dix ampères (10A) selon les besoins exprimés et en fonction de l'ampérage des bornes.
- Il est précisé que les prises seront protégées par des interrupteurs différentiels. Leur ré-enclenchement ne pourra être effectué que par le Receveur Placier Municipal qui aura, au préalable, vérifié le bon état du matériel raccordé.
- Il y aura raccordement que si le matériel ne présente aucun défaut.

Article 45 - Dispositions antérieures

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal N° 385830 du 25 mars 2013 portant Règlement Général des marchés de détail, les articles 2,3,4 et 7 de l'arrêté n° 422797 du 17/03/2014, l'arrêté municipal N° 435564 du 15/07/2014, les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 443034 du 29/09/2014, les articles 2 et 3 de l'arrêté n°452691 du 05/01/2015, l'arrêté n° 505111 du 29/07/2016 et l'arrêté n° 515654 du 30/12/2016.

Article 46 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annemasse,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse
- Monsieur le Trésorier Principal d'Annemasse,
- Mesdames et Messieurs les représentants des organisations professionnelles,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté portant règlement.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

- transmission en Sous-Préfecture de Saint Julien le **22 FEV. 2018**
- réception du bordereau d'acquiescement le **22 FEV. 2018**
- affichage ou notification le **26 FEV. 2018**

Annemasse, le 16 février 2018

Pour Le Maire,

l'Adjoint Délégué

Christian AEBISCHER

chargé de la vie publique et de la réglementation générale

